

DOCTRINE P. 17

ENTREPRISE

Le pacte d'associés n'est plus un contrat comme les autres

par *Bastien Brignon***ACTUALITÉS** P. 5

RURAL

Illicéité de certaines clauses financières du bail rural

IMMOBILIER

Reconduction de l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une location ou d'un renouvellement de bail

PERSONNES / FAMILLE

Révocation frauduleuse d'une donation et recel successoral

PROFESSIONS

Violation d'un pacte de préférence, incertitude de la perte de chance et responsabilité du notaire

PRATIQUE P. 11

PROFESSIONS

Notaires : attention à la traduction réalisée « en interne » chez le client grâce à l'IA

par *Robert Rechter***CHRONIQUES** P. 22

IMMOBILIER

Droit notarial de la construction
par *Hugues Périnet-Marquet*

DEF232o9

Notaires : attention à la traduction réalisée « en interne » chez le client grâce à l'IA

Robert RECHTER

Traducteur juridique, ancien avocat au barreau de Paris, ancien chargé de cours licence professionnelle des métiers du notariat

Quels problèmes peuvent soulever les nouveaux outils de traduction automatisée fondés sur l'IA ?

L'essor extrêmement rapide, et en constante accélération, des systèmes d'intelligence artificielle¹ (IA) dans le monde en général, et dans le monde professionnel en particulier, bouleverse en profondeur bon nombre des pratiques établies, et le secteur juridique n'échappe pas à cette réalité.

Longtemps considérée comme une activité nécessitant exclusivement une expertise humaine pointue, la traduction de documents juridiques – contrats, actes notariés, décisions de justice –, en présence d'une partie non francophone, s'inscrit désormais dans un équilibre fragile entre méthodes classiques et outils innovants fondés sur l'IA.

Ces outils de traduction automatisée fondés sur l'IA sont indéniablement porteurs d'opportunités. Les promesses sont en effet nombreuses – gain de temps (*a priori*), réduction des coûts, accessibilité accrue – et la tentation est grande désormais de se passer intégralement de l'intervention humaine, perçue comme plus lente et plus coûteuse.

Toutefois, ces technologies soulèvent également des interrogations majeures. Leur utilisation s'accompagne de défis significatifs en matière de fiabilité, de confidentialité et de conformité aux exigences déontologiques, et appelle, dès lors, à une vigilance accrue au regard des responsabilités nouvelles qui sont susceptibles d'émerger, en particulier lorsque ces outils sont maniés par des non-professionnels.

Jusqu'à récemment, en présence d'une partie non francophone à une opération juridique en France, la pratique dominante consistait, pour les notaires (mais aussi pour les avocats), à recourir à un traducteur professionnel pour le compte de leur client. Le traducteur, ainsi mandaté par ces professionnels du droit, réalisait alors la prestation au profit du donneur d'ordre ultime, à savoir le client final de l'avocat ou du notaire.

Toutefois, on constate sur ce marché une évolution notable des pratiques. En effet, les clients finaux indiquent de plus en plus fréquemment à leurs avocats ou notaires que les traductions seront désormais prises en charge « en interne », ce qui laisse entendre, en l'absence d'un département de traduction dédié chez ce client final, ce qui est extrêmement rare, un recours aux systèmes d'IA, à leur initiative propre et donc sans intervention, ni *a fortiori* de relecture par un professionnel de la traduction juridique.

1. Terminologie consacrée dès le considérant 1 du règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.